

### Subvention pour la publication d'un ouvrage

*L'aide financière à la publication attribuée par le conseil de publication a pour objectif de soutenir l'éditeur en faveur de la production éditoriale des enseignants-chercheurs de l'université de Strasbourg.*

#### Montant susceptible d'être accordé :

La participation financière du conseil de publication est calculée sur la base des frais de fabrication (réalisation éditoriale, pré-presses et impression) indiqués sur le devis fourni par l'éditeur :

- Fondation PUS : soutien financier à hauteur de 50 % ;
- autre éditeur : soutien financier à hauteur de 30 %.

Une aide financière de l'unité de recherche du demandeur peut être ajoutée au montage financier. Cela signifie que le montant total du soutien de l'université de Strasbourg peut donc dépasser 50 % du montant du devis.

Dans le cas de subventions multiples (CNL, Région, institutions, etc.), le montant de l'aide à la publication de l'université de Strasbourg peut intervenir en complément.

#### Modalités de paiement :

Le versement de l'aide financière à l'éditeur est encadré par une convention de financement pour l'édition d'ouvrage qui détaille les engagements des parties.

L'aide à la publication est versée en une seule fois à l'éditeur, à parution et après réception d'au moins 5 ouvrages justificatifs et de la facture. La mention « Publié avec le soutien de l'université de Strasbourg » ainsi que le logo de l'université de Strasbourg doivent obligatoirement figurer dans chaque ouvrage.

La validité de l'aide est de deux ans à compter de la signature de la convention.

Les décisions relatives aux aides financières attribuées par le conseil de publication sont soumises à l'approbation de la Commission de la Recherche.

#### Réserves :

Le montant de l'aide à la publication peut être diminué si des changements sont intervenus lors de la fabrication par rapport au devis initial : tirage réduit, nombre de pages ou nombre d'illustrations moindre, etc. L'université de Strasbourg se réserve le droit de recalculer le montant de l'aide à la publication, après examen des factures de l'éditeur.

La décision d'accorder une aide à la publication est réexaminée par le conseil de publication si le projet éditorial n'a pas abouti dans un délai de deux ans à compter de la date de sa décision.